

**DECISION N°2021-L0038/ARCOP/ORD**

sur recours de B.C.S SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/MS/SG/CNTS/DG pour l'entretien et le nettoyage des locaux du CNTS (lots 02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 28 janvier 2021 de B.C.S SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lots 02 et 03) ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Christian A. PARE et Ismaël F. KONATE, respectivement Responsable hygiène et assainissement et Administrateur de BCS SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Aboubacar TRAORE, Directeur de marchés publics du Centre national de transfusion sanguine (CNTS) ;

- les attributaires provisoires (ENY et BURKINA PROPRE), régulièrement convoqués mais n'ont pas comparu ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/MS/SG/CNTS/DG pour l'entretien et le nettoyage des locaux du CNTS (lots 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le Quotidien n°3018 du Mardi 26 janvier 2021 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 28 janvier 2021 ; que B.C.S SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 28 janvier 2021 ; que la condition relative au délai a été respectée, que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Centre national de transfusion sanguine (CNTS) a lancé la demande de prix n°2021-01/MS/SG/CNTS/DG pour l'entretien et le nettoyage des locaux du CNTS (lots 02 et 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de B.C.S SARL conforme mais ne lui a pas attribué en raison du caractère non moins disant de son offre ; en sus, la CAM a relevé qu'il y a des erreurs sur les quantités maximum à l'item 05, avec un taux d'écart 1,51% (lot 02) ; quant au lot 03, l'offre a été déclarée non conforme au motif qu'elle est anormalement basse ; aussi, le même reproche lui a été fait en terme d'erreurs sur les quantités maximum aux items 05, 11 et 26 avec un taux de variation de 3,08% ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en arguant que son offre a été conforme mais non retenue pour le lot 02 pour cause d'erreurs sur les quantités maximums de l'items 5 ; que, pour le lot 03, son offre financière a été déclarée anormalement basse et non retenue pour cause d'erreurs sur les quantités maximums aux items 5, 11 et 26 ; qu'il a proposé son offre financière conformément au dossier de demande de prix en respectant les quantités spécifiées dans le dossier et qu'il n'a pas été notifié pour une quelconque modification des quantités maximum des items concernés dans les lots 02 et 03 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que la réglementation des marchés publics permet à la CAM de corriger les offres financières lors de leur évaluation suivant des cas d'erreurs précis ;

considérant par ailleurs que l'article 108 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 sus cité dispose que des offres peuvent être écartées sur le fondement de l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ; que cette formule prend en compte les offres financières éventuellement corrigées des soumissionnaires dont les offres sont techniquement conformes ;

considérant qu'en l'espèce, le requérant conteste les erreurs qui lui ont été imputées et la conséquence qui en a découlé avec le rejet de son offre comme étant anormalement basse ;

considérant que le représentant de la CAM a relevé que le requérant a raison dans la mesure où des erreurs se sont effectivement glissées dans les travaux de la CAM ; qu'en effet, le requérant l'a préalablement saisi à l'informel de sa réclamation ; que voyant la pertinence de celle-ci, il lui a conseillé de saisir formellement l'autorité contractante d'un recours préalable en attendant qu'il fasse convoquer la CAM pour revoir ses travaux ; qu'il est donc surpris que le requérant soit directement venu à l'ORD ;

que, par ailleurs, le représentant de la CAM a relevé que la CAM a statué à nouveau et fait publier les nouveaux résultats qui consacrent désormais le requérant comme attributaire d'un des lots ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte du requérant est fondée ; que la CAM a effectivement reconnu des erreurs dans l'appréciation de l'offre du requérant et s'est engagée à refaire une nouvelle publication rectificative prenant en compte les droits du requérant ; qu'il n'y a donc pas d'erreur dans l'offre du BCS SARL ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de B.C.S SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de B.C.S SARL est fondée ; que la CAM a effectivement reconnu qu'il n'y a pas d'erreurs dans les offres du requérant et qu'un rectificatif a été publié dans ce sens ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/MS/SG/CNTS/DG pour l'entretien et le nettoyage des locaux du CNTS (lots 02 et 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 février 2021

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'Ordre de l'Etalon*